

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SECATOL

Article 1– Champ d’application

1.1. Les présentes conditions générales de vente s’appliquent à toutes les commandes de matériels, marchandises et pièces SECATOL, quel que soit l’usage auxquelles elles sont destinées, sauf accord dérogatoire exprès et préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.

En conséquence, la passation d’une commande par un client emporte l’adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, qui prévalent sur tout autre document de l’acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d’achat, sauf accord dérogatoire exprès, écrit et préalable de SECATOL.

1.2. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n’a qu’une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Article 2 - Commandes

2.1. SECATOL n’est engagé à l’égard du client qu’après acceptation expresse et écrite de la commande du client matérialisée par un accusé de réception.

2.2. Les commandes transmises à SECATOL sont fermes et définitives pour le client. Elles ne pourront être modifiées que sur acceptation écrite de SECATOL et à la condition que la demande de modification du client, formulée par écrit, lui parvienne au plus tard 3 jours après l’émission de l’accusé de réception de la commande.

2.3 Les spécifications portées sur tout document publicitaire ne sont données qu’à titre indicatif. SECATOL se réserve le droit d’apporter aux produits les modifications qu’elle juge nécessaire sans aucun préavis. Ces modifications ne pourront en aucun cas justifier un refus du client de prendre livraison des produits ou de résilier la commande.

Article 3 – Prix

Les prix s’entendent hors taxes. Les prix figurant sur les documents publicitaires ne sont donnés qu’à titre indicatif et sont révisables sans préavis. Seul le prix figurant sur la confirmation écrite de la commande a valeur contractuelle.

Article 4 Conditions de paiement

4.1 Sauf stipulation expresse contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la réception, selon le calendrier joint à la commande. Si le paiement s’effectue par effet de commerce, le versement effectif doit intervenir dans le délai précité.

4.2 Sauf stipulation expresse contraire, aucun escompte ne sera pratiqué par SECATOL pour paiement comptant ou anticipé.

4.3 L’acceptation d’un report d’échéance ou d’un renouvellement d’effet n’entraîne pas novation du contrat. Toutes les autres clauses et conditions des présentes conditions générales de vente demeurent applicables et opposables au client.

4.4 Le paiement doit être fait au siège social de SECATOL, sans déduction ni compensation avec une créance quelconque du client à l’encontre de SECATOL. Seuls sont libératoires les paiements réalisés à l’ordre de SECATOL selon l’un des modes suivant : caisse, virement, chèque postal ou bancaire, effet de commerce accepté ou domicilié ou non.

Article 5– Retard de paiement

5.1. Toute somme non payée à l’échéance entrainera de plein droit, à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture, et sans qu’une mise en demeure préalable soit nécessaire, l’application de pénalités de retard, d’un montant égal au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités de retard s’appliquent sans préjudice du droit de la société de suspendre l’exécution de toute commande en cours ou de demander la résiliation de la vente.

5.2 Le retard de paiement entrainera également, au gré de SECATOL, la déchéance du terme et l’exigibilité de toute somme due à quelque titre que ce soit.

5.3 En sus des pénalités de retard, conformément aux dispositions légales, une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € sera due par le client, à l’égard de la société, dès le premier jour du retard de paiement, pour chaque facture payée en retard.

5.4. Le solde du paiement deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans les cas suivants.

- A défaut de paiement à l’échéance,
- En cas de nomination d’un curateur ou d’un administrateur judiciaire de l’entreprise de l’acheteur ou de l’ouverture d’une procédure collective ;
- En cas de saisie même partielle, des biens ou créances de l’acheteur ;
- En cas de changement de la direction de l’entreprise ou de la personne morale de l’acheteur ;
- En cas de décès de l’acheteur, de fermeture de son établissement ou de sa dissolution ou liquidation ;

5.5. En cas de recouvrement des sommes impayées par voie judiciaire, une clause pénale de 10 % des sommes impayées à l’échéance sera appliquée.

Article 6 - Livraison

6.1 SECATOL s’efforce de fabriquer les produits commandés dans les délais envisagés lors de la commande. Cependant, les délais de livraison ne sont donnés qu’à titre indicatif, SECATOL ne maîtrisant pas les délais de livraison par les transporteurs.

Les délais indiqués ne visent que la fabrication des produits.

6.2 Si le produit n’a pas été expédié dans le délai de deux mois à compter de la date convenue lors de la commande, l’acheteur pourra annuler sa commande un mois après une mise en demeure restée sans effet sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque pénalité ou indemnité.

6.3. La livraison est réputée intervenir dans les locaux du vendeur, date à laquelle les risques sont transférés à l’acheteur. Il en va ainsi y compris lorsque les expéditions se font franco destination. En conséquence, lorsque SECATOL expédie et assure le transport des produits elle agit en qualité de mandataire du client.

6.4 Si les produits livrés ne sont pas conformes aux spécifications indiquées dans l’accusé de réception de la commande ou sont affectés d’un vice apparent, il appartient au client d’effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur, par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de la livraison, dont copie doit être adressée simultanément à SECATOL.

Dans le cas où SECATOL assure elle-même directement le transport, les éventuelles réserves sont mentionnées sur le bon de livraison, après vérification contradictoire entre le livreur et le client.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le départ du livreur.

En outre, ces réserves devront nécessairement faire l’objet d’une confirmation écrite par LR/AR auprès de SECATOL dans les 3 jours de la livraison.

6.5. La réception des produits commandés par le client, sans réserve formulée aux conditions précisées à l’article 6.4 ci-dessus, couvre tout vice apparent et défaut de conformité.

6.6 Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l’accord préalable exprès, écrit de SECATOL.

- Les frais de retour ne seront à la charge de SECATOL que dans le cas où un vice apparent, ou défaut de conformité est effectivement constaté par cette dernière.

- La réclamation effectuée par le client dans les conditions décrites ci-dessus ne suspend pas son obligation de payer les produits concernés.

- Lorsqu’après contrôle un vice apparent ou une non conformité est effectivement constatée, SECATOL ne pourra être tenue, selon le choix fait par elle, qu’au remplacement des produits reconnus défectueux ou au remboursement du prix d’achat payé, sans aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit.

6.7 Il est expressément rappelé que les dimensions, couleurs, poids des produits SECATOL sont soumis à des variations inhérentes à la nature des matériaux utilisés pour leur fabrication. Ces variations ne peuvent être constitutives d’un vice apparent ou d’un défaut de conformité. Notamment, SECATOL ne garantit pas l’identité de nuance entre l’échantillon ou le modèle retenu par le client lors de la passation de commande et le produit livré.

6.8 Les produits SECATOL ne peuvent être exportés hors de l’Union Européenne qu’avec l’accord exprès et écrit de SECATOL.

Article 7 – Clause résolutoire

7.1. En cas d’inexécution totale ou partielle par le client de l’une de ses obligations ou de la survenance de l’un des événements mentionnés à l’article 6.2, SECATOL pourra décider la résolution de la vente et la résiliation des commandes en cours.

7.2. Cette résolution aura lieu de plein droit 15 jours après l’envoi, par lettre recommandée avec AR d’une mise en demeure, restée, en tout ou partie, sans effet.

7.3 Les acomptes versés par le client resteront acquis à SECATOL, à titre de clause pénale, sans préjudice de l’application des pénalités prévues à l’article 6 ci-dessus et d’une éventuelle demande en justice de dommages et intérêts, si un préjudice supérieur est démontré.

7.4 Les produits livrés devront être restitués sous peine d’une astreinte non comminatoire de 1% de la valeur des produits livrés par jour de retard. Si le client ne s’exécute pas, SECATOL pourra demander au Président du Tribunal de Commerce de Poitiers que soit constatée la clause résolutoire et que les produits livrés lui soient restitués, sans préjudice des dommages et intérêts dus par le client en raison du préjudice causé à SECATOL.

Article 8 – Réserve de propriété

8.1. **Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu’à leur complet paiement par le client, en principal et accessoires, même en cas d’octroi de délais de paiement. Toute clause contraire est réputée non écrite.**

8.2. Le client s’interdit de disposer des produits vendus par quelque moyen que ce soit ni de les donner en garantie ou en gage jusqu’au complet paiement du prix.

8.3 Nonobstant la réserve de propriété la totalité des risques est transférée à l’acquéreur dès la livraison. Le client s’engage à assurer les produits livrés au profit de SECATOL contre les risques de détérioration et de perte par cas de force majeure. En cas de sinistre, SECATOL sera subrogé de plein droit dans le bénéfice de l’indemnité d’assurance.

8.4. En cas de non paiement par le client à l’échéance, SECATOL pourra revendiquer les produits aux frais et risques du client. Il en sera de même en cas de cessation des paiements du client. Tout paiement qui interviendrait après l’échéance ne pourra transférer la propriété des produits au client. En outre, SECATOL pourra unilatéralement et immédiatement faire dresser un inventaire des produits impayés, détenus par le client. Tout acompte antérieurement payé restera acquis à SECATOL à titre de clause pénale.

Article 9–Garantie contractuelle

SECATOL garantit les produits livrés neufs pendant une durée de 6 mois à compter de la livraison, dans les conditions suivantes :

- La garantie est limitée au remplacement d’appareils ou de pièces retournés en port payé avant la durée d’expiration de la garantie et qui sont reconnus défectueux après examen par SECATOL. La garantie ne peut en aucun cas donner lieu au remboursement ou à une reprise des produits.

- Cette garantie ne pourra donner lieu à aucune indemnité quelconque, quels que soient la durée de réparation et les troubles de jouissance causés au client. De même, les frais de main d’œuvre afférents à une remise en état sont à la charge de l’acheteur de même que les frais de retour.

- L’échéance ou la remise en état des produits au titre de la garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger cette dernière.

- La garantie ne peut être appliquée pour un matériel transformé ou réparé hors des ateliers SECATOL ou comportant des pièces autres que les pièces d’origine. Elle est également exclue en cas d’usure provoquée par un manque d’entretien, en cas de détérioration résultant de choc, maladie, montages défectueux, mauvaises conditions d’utilisation ou inexpérience de l’acheteur ou de son personnel.

- Les pièces pour lesquelles la demande de garantie aura été rejetée seront ferrallées si elles ne sont pas réclamées dans un délai de 8 jours suivant l’avis de rejet.

Article 10 - Garantie contre les vices cachés

SECATOL garantit ses produits contre les vices cachés dans les conditions suivantes :

- La garantie cesse de plein droit dès lors que le client n’a pas averti SECATOL du vice allégué dans un délai de vingt jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

- La garantie est strictement limitée, à la discrétion de SECATOL, au remplacement des produits reconnus défectueux par SECATOL ou au remboursement du prix d’achat payé, sans aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit. En particulier, SECATOL ne sera pas responsable pour tous dommages directs ou indirects, manques à gagner ou retards dus à un vice des produits.

- La garantie est exclue en cas de mauvaise conservation ou d’utilisation anormale des produits, de détérioration provenant d’accident, d’évènement extérieur, cas fortuit ou de force majeure, de négligence ou de malveillance. Le client reconnaît avoir été informé des conditions d’utilisation et d’entretien des produits vendus.

- La présente garantie ne jouera pas pour les vices apparents ou défauts de conformité dont le client devra se prévaloir dans les conditions de l’article 6.4 ci-dessus.

Article 11 - Force majeure

11.1. Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté des parties, qu’elles ne pouvaient raisonnablement ni prévoir, ni éviter ou surmonter; et dont la survenance rend impossible l’exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant SECATOL de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : l’incendie, l’inondation, les grèves, y compris de toute partie de son personnel, les pénuries de matière première, d’énergie et de moyens de transport.

11.2. Dans de telles circonstances, l’exécution de toute commande sera suspendue de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l’évènement.

Si l’évènement venait à durer plus de 30 jours, le contrat de vente conclu entre SECATOL et le client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu’aucune des parties puisse prétendre à l’octroi de dommages et intérêts et SECATOL restituera au client les acomptes versés au titre de ce contrat de vente.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec AR dénonçant ledit contrat de vente.

Article 12 – Langue du contrat

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française. Seule la version française fera foi en cas de traduction et de divergence d’interprétation.

Article 13 - Litiges

Tout litige relatif à la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou la cessation du présent contrat sera soumis à la loi française et à défaut de résolution amiable, sera soumis aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d’Appel de POITIERS.

(Nom- Prénom- Qualité)

Signature précédée de la mention

« Bon pour accord »